PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Savoie sur la révision générale du plan local d'urbanisme de Saint-Michel-de-Maurienne

au titre des articles L. 151-12 du code de l'urbanisme et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime en vertu des dispositions prévues par la loi Climat et Résilience

***

La CDPENAF a examiné en séance plénière, le 13 novembre 2025, le plan local d'urbanisme arrêté de Saint-Michel-de-Maurienne. Le PLU arrêté est soumis à l'avis de la CDPENAF au vu de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, ainsi que par autosaisine de la commission en vertu des dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

15 membres étaient présents ou avaient donné mandat. Avec 15 voix exprimées, le quorum a été atteint et la commission a délibéré valablement.

I) Contexte général

La commune de Saint-Michel-de-Maurienne est comprise dans le périmètre du SCOT arrêté du Syndicat du Pays de Maurienne. Elle est couverte par un PLU approuvé en 2006, et qui a fait l'objet de deux procédures de modification, en 2011 et 2013.

La présente révision a été prescrite en 2021 et arrêtée le 20 octobre 2025. Le projet de territoire, traduit au sein du PADD, est notamment de développer l'attractivité de la commune en lien avec l'identification de celle-ci par le SCOT comme pôle de centralité de l'EPCI Maurienne-Galibier.

II) Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

1) Bilan de la consommation d'espaces entre 2011 et 2021

Entre 2011 et 2021, la commune calcule une consommation de 0,9 ha d'ENAF, ce qui est concordant avec le calcul effectué par la DDT sur la décennie 2009-2019.

2) Consommation d'espaces dans le PLU arrêté

Le projet de PLU établit une stratégie volontariste de renouvellement au sein de l'enveloppe urbaine comme levier principal de redynamisation. En complément de la densification, le projet de PLU prévoit une enveloppe de 1 ha d'ENAF, au travers de deux OAP à vocation d'habitat.

Celle-ci reste contenue dans les enveloppes fixées par le SCoT en vigueur et par le projet de SCoT arrêté pour la commune (en termes de consommation absolue comme en termes de densité prévisionnelle).

Il convient également de noter que le PLU déclasse 21 ha depuis les zones U et AU vers les zones A et N, ce qui mérite d'être salué.

La commission regrette toutefois que des solutions moins consommatrices d'ENAF (0,9 ha sont compris dans des îlots exploités) n'aient pas été envisagées pour la création de stationnements dans les hameaux. Il conviendrait de mieux justifier les emplacements réservés dédiés.

III) Règlement des extensions et annexes de bâtiments d'habitation en zones A et N

Le règlement des extensions répond aux attendus de la commission. En revanche, concernant les annexes, leur règlement devra être revu pour limiter leur emprise à 40 m², afin de répondre aux attendus de la doctrine de la CDPENAF.

IV) Échanges

Les échanges ont porté sur :

- les superficies et justifications des ER destinés à accueillir des stationnements ;
- les enjeux environnementaux de l'OAP Sainte-Anne ;
- la stratégie de la commune relativement aux énergies renouvelables.

V) Avis de la commission

Considérant que le PLU arrêté s'inscrit dans une démarche de sobriété foncière et de préservation des ENAF,

la commission émet ***à l'unanimité un avis favorable*** (-1 abstention) sur la révision générale du PLU de Saint-Michel-de-Maurienne. Elle assortit toutefois son avis des 3 réserves suivantes :

- au sein de l'OAP Sainte-Anne, un corridor écologique permettant le passage de la faune devra être instauré dans la continuité du corridor local existant et devra être identifié comme tel au plan de zonage ;

- les dispositions du règlement écrit autorisant les constructions dédiées à la production d'énergies renouvelables devront être retirées de l'ensemble des zones A et N. Au besoin, des secteurs dédiés devront être instaurés, en s'appuyant sur les zones préalablement ciblées comme pouvant accueillir des EnR (ZAEnR, document cadre en cours de validation établi par la CASMB) ;

- la justification des emplacements réservés dédiés au stationnement et à la création de voirie devra être revue et, le cas échéant, leur emprise sur des ENAF sera réduite. Après ces modifications, des études de discontinuité devront avoir lieu en cas de nécessité.

Pour la préfète,
sa représentante en CDPENAF,
la directrice départementale des territoires,

Isabelle NUTI